



**Revendications des Suisses de l'ancien
 Congo belge en matière de sécurité sociale**

Au Conseil fédéral

Vu la note de discussion du DFAE du 22 décembre 1989

Après délibération, il est

Revendications des Suisses de
 l'ancien Congo belge en matière
 de sécurité sociale

décidé:

1. Il est pris connaissance du rapport.
2. La DFAE présentera au Conseil fédéral des propositions fondées sur les indications figurant aux points 8.1, 8.2 et 8.3 (indemnité forfaitaire).
3. Le Conseil fédéral se déterminera, après la fin des procès en cours sur l'opportunité éventuelle d'une participation volontaire aux frais de procédure.
4. La question d'une exonération fiscale sera tranchée définitivement ultérieurement, le Conseil étant toutefois réservé à ce sujet.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

3003 Berne, le 22 décembre 1989

Au Conseil fédéral

Note de discussion

Revendications des Suisses de
l'ancien Congo belge en matière
de sécurité sociale

1. La présente note fait suite à la décision du Conseil fédéral du 30 janvier 1989, qui, en confirmant une décision antérieure du 9 mars 1987, a chargé le DFAE de poursuivre les négociations avec la Belgique pour obtenir en faveur des ressortissants suisses des rentes équivalentes à celles que perçoivent les ressortissants belges ou les ressortissants d'un pays de la CEE se trouvant dans la même situation. Le DFAE a donc été chargé de chercher une solution fondée sur un co-financement avec la Belgique de l'ajustement des rentes versées à nos compatriotes qui ont cotisé à la sécurité sociale de l'ancien Congo belge.
2. Or, le 27 février 1989, à Bruxelles, les autorités belges ont fait comprendre - contrairement à ce qu'elles avaient prétendu lors de conversations exploratoires, en juin 1988 - que la Belgique n'entendait pas participer financièrement à l'indexation desdites rentes. A compter de cette date, les autorités suisses ont effectué de nombreuses démarches

diplomatiques, dont certaines à très haut niveau, pour obtenir la confirmation, du côté belge, que la position exposée au cours des discussions du 27 février était définitive. Ce n'est toutefois que lors des entretiens politiques qui ont eu lieu, le 24 octobre 1989, en marge de la visite d'Etat des souverains belges en Suisse, que le Ministre belge des affaires étrangères, M. Mark Eyskens, a confirmé au Chef du DFAE le refus de la Belgique de faire un geste financier à l'égard des ressortissants suisses, et ce, en invoquant notamment l'absence de toute obligation juridique à la charge de la Belgique. Il a été convenu entre les deux délégations que des contacts diplomatiques seront maintenus pour examiner si des aménagements sont possibles dans la position belge.

Lesdits entretiens auront au moins eu l'avantage d'obliger la Belgique à clarifier sa position, alors que ce pays s'est livré à des manoeuvres dilatoires pendant près de trois ans. Il est désormais évident que toute participation de la Belgique à un ajustement des rentes versées à nos compatriotes doit être écartée pour le moment. Il s'ensuit que l'option choisie par le Conseil fédéral le 30 janvier 1989, à savoir celle d'aboutir à une égalité de traitement totale par le biais d'un co-financement avec la Belgique, n'est plus valable.

3. La voie d'une solution interne suisse constitue par conséquent la seule option réaliste. C'est ainsi que la possibilité que la Confédération se substitue à l'Etat belge et verse, sur le plan interne, des compléments de rentes aux ressortissants suisses qui ont cotisé à la sécurité sociale de l'ancien Congo belge a été évoquée, pour la première fois, par le Chef du DFAE au Conseil national, et cela en réponse à une motion de la Commission de gestion - que le Conseil fédéral a proposé par ailleurs de transformer en postulat. Le 2 octobre 1989, à l'heure des questions, le Chef du DFAE, au nom du Conseil fédéral, avait informé le

Conseil national qu'en cas de refus de la Belgique de participer au co-financement de l'ajustement des rentes, le DFAE proposerait au Conseil fédéral une solution interne suisse, en lui soumettant un projet de message aux Chambres fédérales relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement. Dans sa réponse du 22 novembre 1989 à la question ordinaire Rohrbasser du 26 septembre 1989, le Conseil fédéral avait confirmé cette manière de procéder. Ce faisant, le Conseil fédéral a approuvé le choix d'une solution interne suisse et, par là-même, écarté la mise en veilleuse du dossier.

Pour sa part, la Commission de gestion du Conseil national soutient l'idée d'une solution interne et ne relâche pas sa pression sur le DFAE à ce propos. Dans sa lettre en date du 29 novembre 1989, ladite Commission a invité le DFAE à trouver sans retard une solution "non bureaucratique".

La présente note a, par conséquent, pour but d'esquisser les différentes formes que pourrait revêtir le financement accordé aux ressortissants suisses du Congo belge et cela, afin d'obtenir quelques indications de la part du Conseil fédéral en vue de l'élaboration du message relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement.

4. Ce financement devrait, de l'avis du DFAE, être fondé sur quatre principes directeurs :

a) Il n'existe aucune obligation juridique pour la Confédération d'effectuer des versements compensatoires dans le cas d'espèce. D'une manière générale, la Confédération ne verse pas d'indemnités pour des dommages causés à l'étranger par des Etats étrangers. Dans sa réponse du 24 février 1988 à la question ordinaire Philipona, le Conseil fédéral a jugé que cette position est conforme à l'ordre juridique suisse, qui veut que l'individu assume lui-même en principe les risques de l'existence.

En décidant de venir en aide financièrement aux lésés, la Confédération ferait un geste à l'égard de compatriotes qui sont les victimes d'un traitement discriminatoire. Elle ne se substituerait nullement "de jure" à la Belgique.

Ce geste tient compte, dans une certaine mesure, de la "faute" que les ressortissants suisses de l'ancien Congo belge ont toujours imputée à notre Consulat de Léopoldville lorsque ce dernier leur recommanda, dans les années 50, de ne pas s'affilier à l'AVS facultative en raison des pensions importantes qu'ils percevraient, le moment venu, des régimes coloniaux de sécurité sociale. La libéralisation, à partir du 1er janvier 1990, de la prise en compte des années de cotisations manquantes pour le calcul des rentes partielles devrait toutefois atténuer, pour la catégorie de lésés dont il s'agit, les effets négatifs de leur non-affiliation à l'AVS facultative lors de leur séjour au Congo belge (révision de l'article 52 bis du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants - RAVS).

- b) Seuls les ressortissants suisses ayant cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi avant l'indépendance de ces colonies belges devraient bénéficier d'un versement de la Confédération, à l'exclusion de ceux qui ont cotisé au régime de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) institué par la loi du 17 juillet 1963. Le mandat que le Conseil fédéral a donné au DFAE le 9 mars 1987 portait en tous les cas exclusivement sur la première catégorie de lésés.

Le nombre total de ressortissants suisses inscrits dans les registres de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est de 700, dont seuls 273 sont actuellement bénéficiaires d'une rente belge (211 tombant exclusivement sous le coup de la loi de 1960; 53 sous le coup de la loi de 1960

et de 1963; 9 sous le coup de la loi de 1963). Demeurent ainsi 397 bénéficiaires potentiels dont 311 relèvent des deux régimes.

- c) L'Association de défense sociale des Suisses du Congo (ADSSC) revendique, entre autres choses (cf. chiffre 6 ci-dessous), par la voix de son Président, M. Paul Brunner, que le versement des compléments de rente (soit la différence entre le montant de la rente actuelle et celui de la rente indexée) intervienne à partir du 1er janvier 1990. Le DFAE est d'avis que la date du 1er janvier 1990 constitue un point de départ raisonnable à partir duquel l'indemnisation, dont le mode de financement demeure à déterminer, pourrait être calculée.
- d) L'Association réclame le paiement rétroactif des compléments de rente, et cela depuis la naissance du droit de chaque bénéficiaire à une rente, soit un montant total de plus de 100 millions de francs suisses. Compte tenu de l'absence d'obligation juridique à la charge de la Confédération, cette demande doit être écartée, sauf dans la mesure où la Confédération déciderait de verser une somme unique et forfaitaire calculée sur la base des années effectuées au Congo belge (cf. chiffre 5, b), ci-dessous).
5. Les principes susmentionnés étant supposés admis, il y a lieu d'examiner les diverses formes que pourrait revêtir l'aide financière de la Confédération aux affiliés suisses aux régimes coloniaux de sécurité sociale.
- a) La Confédération pourrait décider de verser à chaque affilié au régime de 1960 un complément de rente. Cette mesure toucherait 575 personnes (c'est-à-dire 211 personnes bénéficiant actuellement de rentes du régime de 1960, 53 bénéficiaires actuels de rentes provenant des deux régimes et 311 bénéficiaires potentiels relevant des deux régimes).

Selon cette solution maximale, qui tendrait donc à réaliser l'égalité de traitement totale avec les ressortissants belges, le versement des compléments de rentes interviendrait chaque mois. Le montant ainsi versé devrait tenir compte de chaque indexation de la rente de base et de chaque augmentation des majorations accompagnant la rente de base. Cette solution nécessiterait un contact permanent avec les autorités belges, notamment, avec l'OSSOM, contact qui ne se ferait pas sans frictions et complications.

- b) L'égalité de traitement totale, évoquée dans les réponses à des interpellations parlementaires, est le but que le Conseil fédéral s'est fixé pour les négociations à engager avec la Belgique. Cet élément "externe" faisant dorénavant défaut, l'on pourrait partir de l'idée que la Confédération n'est plus tenue de poursuivre cet objectif.

L'on pourrait dès lors imaginer qu'en lieu et place d'une rente mensuelle, la Confédération verse à nos compatriotes une somme forfaitaire et unique calculée, par exemple, sur le nombre d'années qu'ils ont passées au Congo belge en cotisant au régime colonial de sécurité sociale. Rappelons que la situation financière est particulièrement douloureuse pour les personnes qui ont vécu et travaillé 15, voire 20 ans au Congo belge.

A priori, un tel financement interviendrait pour toutes les personnes relevant de la loi de garantie du 16 juin 1960, dont 311 n'ont pas encore pris leur retraite. Pourrait-on, par exemple, limiter le cercle des bénéficiaires, non pas en le confinant aux plus démunis, mais en fixant une date limite, par exemple, le 1er janvier 1995, à laquelle les personnes auraient dû prendre leur retraite ? Nous avons à l'esprit, pour ce faire, l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une

aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945 selon lequel seuls les Suisses, victimes du nazisme, qui n'avaient pu se recréer une situation à l'étranger ou en Suisse, ont perçu une aide extraordinaire de la Confédération. On privilégierait ainsi les personnes qui sont déjà à la retraite ou qui vont la prendre dans un délai de cinq ans.

6. Le DFAE soumet enfin au Conseil fédéral les revendications de l'ADSSC et prend position à leur sujet comme suit :

1° L'ADSSC revendique pour ses membres des compléments de rente, et ce à partir du 1er janvier 1990 (cf. chiffre 4, c), ci-dessus). A cet égard, elle souhaite surtout que des avances puissent être versées à compter de cette date. Le DFAE s'interroge sur le point de savoir si, d'un point juridique, il serait possible de faire un geste dans ce sens.

2° L'Association réclame le remboursement des cotisations versées par les membres de l'Association pendant six ans; elle demande par là que les frais administratifs encourus par l'Association pour relancer le dossier soient pris en charge par la Confédération. Le DFAE estime que le Conseil fédéral ne devrait pas entrer en matière sur cette requête.

3° L'ADSSC réclame également une somme forfaitaire de 100'000 francs en guise d'aide pour les frais occasionnés par les procédures judiciaires ouvertes devant les tribunaux belges compétents. Selon les informations recueillies par notre Ambassade à Bruxelles, le MAE belge craint une issue négative pour la Belgique desdites procédures, dès lors que la Belgique a été condamnée déjà par trois fois par la Cour de Justice des Communautés européennes et contrainte de verser des rentes indexées aux ressortissants de la CEE.

Le DFAE est d'avis que le versement d'un certain montant à titre d'indemnisation pour les frais de justice est envisageable. Le montant de ce versement pourrait être discuté.

4^o M. Paul Brunner demande que le versement des arriérés de compléments de rentes soit exonéré d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Quand bien même aucune exonération fiscale n'a jamais été prévue en faveur des ressortissants suisses qui ont perçu des sommes forfaitaires à la suite des accords d'indemnisation que la Suisse a conclus, le DFAE peut soutenir l'idée de proposer dans l'arrêté fédéral concernant les Suisses du Congo belge une telle exonération, à condition que le Conseil fédéral décide le versement d'une somme forfaitaire et unique.

7. Pour le moment, le DFAE ne dispose pas de données chiffrées lui permettant de calculer le montant global exact que représenteraient les compléments de rente à verser aux ressortissants suisses.

En juin 1988, les autorités belges avaient articulé le chiffre de 34 millions de francs belges (1,3 million de francs suisses) pour compenser annuellement les compléments de rentes. Il va sans dire qu'avant de soumettre au Conseil fédéral des propositions concrètes détaillées, le DFAE devra connaître, pour chaque assuré suisse, le montant de la rente indexée et ce, afin de calculer le complément de rente. Or, la seule chose qui a pu être obtenue du Ministre belge des affaires étrangères, le 24 octobre 1989, c'est que les autorités belges vont, à la charge de l'Etat belge, mettre à disposition une personne qui devra calculer le montant des rentes que toucheraient les ressortissants suisses s'ils bénéficiaient de l'égalité de traitement avec les ressortissants belges.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

10. Jan. 1990

8. Pour le moment, le Conseil fédéral est invité à se prononcer sur les questions préliminaires suivantes :

- 1^o Est-il d'accord d'exclure tout versement rétroactif ?
- 2^o Est-il d'accord d'indemniser seulement les ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale, soit avant l'indépendance du Congo belge, en juin 1960 ?
- 3^o Est-il en faveur d'un versement mensuel des compléments de rente à compter du 1er janvier 1990 ou préfère-t-il le versement d'une somme unique et forfaitaire calculée sur la base du nombre d'années passées au Congo belge et durant lesquelles nos compatriotes ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale ?
- 4^o Est-il d'accord de prévoir le versement d'une somme évaluée à environ 100'000 francs à l'ADSSC en guise d'aide pour les frais occasionnés par les procédures judiciaires ouvertes devant les tribunaux belges compétents ?
- 5^o Est-il d'accord de prévoir une exonération fiscale pour le cas où il serait décidé de verser une somme forfaitaire et unique à nos compatriotes lésés ?

Pour extrait conforme,
le secrétaire

René Felber

Schweizerischer Bundesrat			
Conseil fédéral suisse			
N.	Titre	Ann.	Altre
1	EDA		
2	EDII	10	2
3	EDIV		
4	EDIV		
5	EDIV		
6	EDIV		
7	EDIV		
8	EDIV		
9	EDIV		
10	EDIV		
11	EDIV		
12	EDIV		
13	EDIV		
14	EDIV		
15	EDIV		
16	EDIV		
17	EDIV		
18	EDIV		
19	EDIV		
20	EDIV		
21	EDIV		
22	EDIV		
23	EDIV		
24	EDIV		
25	EDIV		
26	EDIV		
27	EDIV		
28	EDIV		
29	EDIV		
30	EDIV		
31	EDIV		
32	EDIV		
33	EDIV		
34	EDIV		
35	EDIV		
36	EDIV		
37	EDIV		
38	EDIV		
39	EDIV		
40	EDIV		
41	EDIV		
42	EDIV		
43	EDIV		
44	EDIV		
45	EDIV		
46	EDIV		
47	EDIV		
48	EDIV		
49	EDIV		
50	EDIV		